

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0382 du 12/01/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0382 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0382, relative à la réalisation d'un projet d'exploitation des eaux de la source de Saint-Antoine pour renforcer en eau potable la ville sur la commune de Toulon (83), déposée par la Commune de TOULON, reçue le 06/12/2017 et considérée complète le 08/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/12/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'exploitation des eaux de la source karstique Saint Antoine pour un volume annuel maximum prélevé de 4,73 millions de m³/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif de renforcer et sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la ville de Toulon. ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une ancienne exploitation dans des ouvrages existants ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation aux titres des articles :

- R.214-1 à 6 du code de l'environnement ,
- L.1321-1 à 10 du code de la santé publique ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'exploitation des eaux de la source de Saint-Antoine pour renforcer en eau potable la ville sur la commune de Toulon (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'exploitation des eaux de la source de Saint-Antoine pour renforcer en eau potable la ville situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de TOULON.

Fait à Marseille, le 12/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voles et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux: Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publicationde la décision)

- Recours hiérarchique: Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquola 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex (Formé dans le délai de deux mois suivant lanotification/publicationde la décision